

# AVANT-PROJET DE LOI modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## ***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

*Après Art. 144*

## **Section I                    Etablissements sanitaires de droit privé**

### **Art. 147    Conditions**

<sup>1</sup> Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :

- a. l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ;
- b. l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ;

## **Section I                    Etablissements sanitaires de droit privé**

### **Art. 147    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- b<sup>bis</sup> dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous la responsabilité d'un médecin-chef ;
- c. son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la présente loi ;
- d. la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ;
- e. l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ;
- f. l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;
- g. une assurance responsabilité civile couvre ses activités.
- h. l'établissement contribue, dans la mesure de ses capacités, à la relève dans les professions de la santé. Il s'assure en outre que ses employés satisfont à l'exigence de formation continue prévue par la législation sanitaire. Le département fixe les modalités.

<sup>1bis</sup> Lorsque l'établissement est un hôpital, le requérant doit également démontrer que :

- a. la responsabilité médicale des patients hospitalisés est assumée par un médecin engagé par contrat de travail ;

- b. les principes d'organisation médicale, notamment les catégories de médecins exerçant dans l'hôpital, leurs rôles et obligations, le calcul et la composition de leur temps de travail et de présence à l'hôpital, ainsi que les modalités des relations entre l'hôpital et le médecin en cas de consultation ambulatoire personnelle de celui-ci, sont clairement définis par un document écrit et font l'objet de contrôles effectifs et réguliers ;
- c. la composition, les modes de calcul et le montant total des revenus des médecins exerçant dans l'hôpital, indépendamment de leur statut au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, sont clairement définis par un document écrit et font l'objet de contrôles effectifs et réguliers. En particulier, ils ne comportent pas d'incitatifs inappropriés risquant de porter préjudice à la qualité des soins et au bon fonctionnement de l'hôpital.

<sup>2</sup> Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.

### **Art. 151 Surveillance et inspection**

<sup>1</sup> Le département est habilité à procéder, avec ou sans préavis, à l'inspection des établissements, notamment pour contrôler la qualité et la sécurité des prestations fournies aux patients et aux résidents.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation. Pour les hôpitaux, les conditions, au sens de l'alinéa 1<sup>bis</sup>, peuvent également figurer dans une convention collective de travail agréée par ce dernier.

### **Art. 151 Sans changement**

<sup>1</sup> Le département est habilité à procéder, avec ou sans préavis, à l'inspection des établissements, notamment pour contrôler la qualité et la sécurité des prestations fournies aux patients et aux résidents, et pour s'assurer que les conditions d'exploitation au sens des articles 146 et suivants sont remplies. Il peut également s'appuyer sur les

<sup>2</sup> Les inspectrices disposent d'un libre accès aux locaux, aux documents liés à l'organisation de l'établissement et aux renseignements sur la dotation et les qualifications du personnel.

<sup>3</sup> Elles peuvent entendre le personnel ainsi que les patients ou résidents. Elles ont accès aux dossiers de ces derniers sous réserve de leur consentement lorsqu'ils ont leur capacité de discernement.

contrôles effectués par les partenaires concernés eux-mêmes en vertu des conventions collectives de travail applicables.

<sup>2</sup> Les inspectrices disposent d'un libre accès aux locaux, aux documents liés à l'organisation de l'établissement et aux renseignements sur la composition, la dotation, les qualifications, la rémunération du personnel, ainsi que les conditions financières de la collaboration entre l'établissement et les médecins qui exercent en son sein.

<sup>3</sup> Sans changement.

### ***Art. 2***

<sup>1</sup> Les hôpitaux disposent d'un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se conformer aux exigences de la présente loi.

### ***Art. 3***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.